

**Guide**

# de préparation à la retraite



**CNIEG**

*Votre retraite, notre métier*



## **Bien comprendre votre future retraite pour mieux préparer votre départ, ce guide a été créé pour vous !**

Que la retraite soit un objectif proche ou encore éloigné, nous vous invitons à l'anticiper le plus tôt possible et à vous y préparer.

Nous savons qu'un départ en retraite soulève de nombreuses interrogations : *Quels sont mes droits ? Quelles sont les démarches à accomplir ? Quand partir, et avec quel montant ?*

Ce guide vous apportera les clés de compréhension de votre future retraite. Vous y trouverez des informations sur les modalités de départ et les spécificités liées au régime des IEG en fonction de votre situation.

Vous accompagner dans votre prise de décision pour préparer sereinement votre départ est notre priorité.

Au quotidien, les conseillers de la CNIEG mettent tout en œuvre pour vous orienter dans vos démarches et répondre aux questions que vous vous posez.

Car votre retraite, c'est notre métier.

Bonne lecture,

Les équipes de la CNIEG

<b>Je comprends mon environnement retraite .....</b>	<b>p.5</b>
Comprendre le système par répartition .....	p.6
A quels régimes j'appartiens ? .....	p.7
La CNIEG dans cet environnement .....	p.7
<b>Mon parcours retraite .....</b>	<b>p.9</b>
<b>Je vérifie ma carrière .....</b>	<b>p.17</b>
Qu'est ce qui constitue la carrière ? .....	p.18
Consulter et mettre à jour ma carrière .....	p.19
<b>Je détermine ma date de départ .....</b>	<b>p.21</b>
A 62 ans, l'âge légal de départ .....	p.22
Avant 62 ans, selon le régime des IEG .....	p.23
Avant 62 ans, tous régimes .....	p.31
<b>Je calcule le montant de ma retraite .....</b>	<b>p.35</b>
Comment estimer le montant de ma retraite ? .....	p.36
Comment calculer ma retraite ? .....	p.37
Qu'est ce que la décote / surcote ? .....	p.43
Les majorations retraite .....	p.46
<b>J'agis sur le montant de ma retraite .....</b>	<b>p.51</b>
En activité .....	p.52
En retraite .....	p.55
<b>Contacts et liens utiles .....</b>	<b>p.59</b>
<b>Lexique .....</b>	<b>p.63</b>

# MON ENVIRONNEMENT RETRAITE

Selon votre situation professionnelle, vous cotisez à différents régimes de retraite. Il existe environ 42 régimes de retraite en France qui composent notre système de retraite par répartition.

## Comprendre le système par répartition

Notre système de retraite est un système obligatoire, par répartition et contributif.

### Un système obligatoire ...

Dès lors que vous travaillez, vous et votre employeur cotisez pour la retraite. Cette cotisation est définie à la mesure du salaire que vous percevez.

### ... par répartition

Le montant total des cotisations que vous versez chaque année sert à payer les pensions des retraités pour cette même année. Le système organise ainsi un transfert direct des générations en activité vers les générations à la retraite.

### ... principalement contributif

Lorsque vous arrivez à la retraite, votre pension (c'est-à-dire votre « revenu » à la retraite) est calculée en fonction de vos revenus, de votre âge de départ à la retraite et du nombre d'années passées à travailler.

### Notre système de retraite est également solidaire :

les personnes au chômage, en arrêt maladie, en situation de handicap, les travailleurs touchant de faibles revenus, les femmes en congé maternité acquièrent également des droits. Aucune personne à la retraite n'est laissée sans ressources.

## A quels régimes j'appartiens ?

Pour connaître les régimes auxquels vous avez cotisé, rendez-vous sur [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr), service : Mes régimes de retraite.

Vous y retrouverez également les coordonnées de vos régimes.

## La CNIEG dans cet environnement



La CNIEG est un organisme de Sécurité Sociale de droit privé sous tutelle de l'État.

Elle est chargée de la gestion du régime spécial d'assurance vieillesse, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles des Industries Electriques et Gazières (IEG). La branche professionnelle des IEG regroupe les entreprises qui exercent des activités de production, transport, distribution, commercialisation et fourniture d'électricité et de gaz.

La CNIEG s'intègre dans le paysage de la retraite en tant que régime spécial. A la différence des salariés des entreprises privées (régime général), nous n'avons qu'un seul niveau de couverture, un régime de base dans lequel vous validez des trimestres au cours de votre carrière. Il n'y a donc pas de retraite complémentaire dans les IEG.

Le système par répartition vous assure de percevoir un minimum de pension. Il existe un autre système de financement de retraite : le système par capitalisation.

## Zoom sur ...

### Le système par capitalisation



La retraite par capitalisation regroupe tous les dispositifs mis en place par votre entreprise (collectif) ou par vous-même (individuel) pour compléter votre future pension. Vous épargnez en activité en vue de votre propre retraite .

En plus de la retraite de base, les entreprises de la branche IEG cotisent auprès d'une retraite supplémentaire.

Pour retrouver votre gestionnaire de retraite supplémentaire, rapprochez-vous de votre employeur ou rendez-vous sur le site [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr), service «**Mon épargne retraite**».

# MON PARCOURS RETRAITE



Vous ne savez pas par où commencer pour préparer votre retraite ?

Vous avez besoin de vous repérer dans les différentes démarches ?

La préparation à la retraite est une étape importante et ce récapitulatif va vous permettre de mieux appréhender et organiser votre départ en retraite !



Toutes vos démarches  
en ligne sur votre  
espace personnel  
[www.cnieg.fr](http://www.cnieg.fr)

1

Je vérifie  
ma carrière

2

J'estime la date  
et le montant  
de ma retraite

3

Je demande  
conseils pour  
optimiser  
mon départ

4

Je détermine ma  
date de départ  
et j'informe  
mon employeur

5

Je réalise  
ma demande  
de retraite

6

Je patiente  
le temps du  
traitement de  
mon dossier

7

Je pars  
à la retraite



## 1 Je vérifie ma carrière

7 ans  
avant départ

Je fais le point sur mes informations dans le service en ligne «**Consulter ma carrière**» et je corrige en cas d'erreur.

Pour consulter ma carrière effectuée en dehors des IEG, j'utilise le service «**Ma carrière**» depuis le site [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr)

A partir de 55 ans, je peux demander une correction de carrière, en cas d'anomalie

## 2 J'estime la date et le montant de ma retraite

6 ans  
avant départ

J'utilise le simulateur en ligne pour calculer mon âge de départ et le montant de ma retraite.

J'utilise le simulateur sur [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr) pour les autres régimes.

## 3 Je demande conseil pour optimiser mon départ

5 ans  
avant départ

Je sollicite un entretien avec un conseiller pour :

- Me renseigner sur mes droits
- M'accompagner pour un départ anticipé (handicap, invalidité, services actifs, enfants...)
- Me proposer des solutions pour optimiser mes revenus

## 4 Je détermine ma date de départ et j'informe mon employeur

3 ans  
avant départ

Après avoir étudié les options et fait le point sur mes congés (CET, congés ancienneté...), je détermine ma date de départ de l'entreprise et j'informe mon employeur.



### A noter

Si vous disposez d'un Compte Epargne Temps, vous pouvez quitter plus tôt votre entreprise. Pour connaître les modalités, rapprochez-vous de votre employeur. (Rendez-vous page 14 pour en savoir plus)

## 5 Je réalise ma demande de retraite

J'effectue ma demande de retraite en ligne dans le service «**Faire ma demande**» entre 3 ans et 6 mois avant la date de retraite choisie.

## 6 Je patiente le temps du traitement de mon dossier

Mon dossier sera traité environ 3 mois avant la date d'effet de ma retraite. Une fois mon dossier traité, je reçois une pré-notification par mail, qui me confirme la date de retraite et le taux de pension. Ce document sera mis à disposition dans mon espace personnel dans le service «**Consulter mes documents**»



### A noter

2 mois avant votre date de retraite, si vous avez des enfants en âge de bénéficier d'avantages familiaux statutaires (Aide aux Frais d'Etudes, forfait familial...), vous serez informés par la CNIEG pour assurer la continuité du versement de ces prestations. En cas de changement de situation en retraite (mariage, naissance, séparation...), contactez la CNIEG pour mettre à jour votre situation.

## 7 Je suis à la retraite

Au cours de ma première semaine de retraite, je reçois **une notification de pension** (justificatif de retraite) par courrier recommandé avec accusé de réception. Ce document sera également disponible sur mon espace personnel CNIEG dans la rubrique «**Consulter mes documents**».

Je bénéficie de **2 mois pour le vérifier et demander des modifications si besoin**. Passé ce délai aucune modification ne sera prise en compte.



### A noter

Avec ce document, je peux débloquer la retraite supplémentaire.

## Zoom sur ...

### Le Compte Epargne Temps (CET)

Les heures accumulées au cours de votre carrière placées sur le CET vous permettent de cesser votre activité professionnelle plus tôt sans qu'il n'y ait d'impact sur le montant de votre future retraite. Durant cette période, vous êtes toujours salarié et sous la responsabilité de votre employeur.

En fonction du nombre d'heures accumulées sur votre compte vous aurez la possibilité de quitter votre entreprise plus tôt. **Pensez à anticiper cette étape pour déterminer votre date de retraite.**

**Votre employeur est votre interlocuteur privilégié pour toute question relative au CET.**

## Autres régimes

Si vous avez cotisé auprès d'autres régimes de retraite, vous devez effectuer vos demandes de retraite sur le site [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr), vous accéderez à une demande de retraite unique.

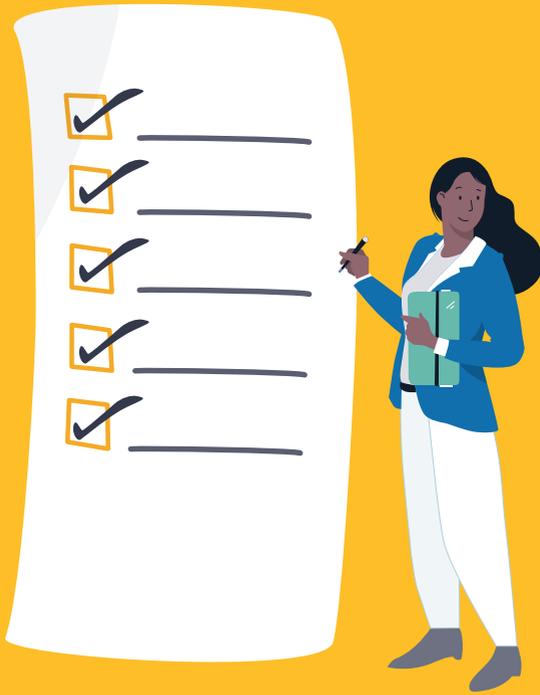
Cette démarche est accessible 4 mois avant 62 ans (sauf carrière longue et handicap). Vous pourrez ainsi demander votre retraite pour l'ensemble des régimes de base et complémentaires auxquels vous avez cotisé.



### A noter

Il est possible que vos demandes de retraite (IEG et hors IEG) ne s'effectuent pas au même moment. Vous pouvez commencer à percevoir votre retraite IEG avant les autres régimes.

**Dès lors que vous demandez votre retraite dans un régime dans lequel vous avez cotisé, vous cessez d'alimenter votre compte carrière. Par conséquent, vous ne validerez plus de nouveau trimestres.**



# JE VÉRIFIE MA CARRIÈRE

La vérification de votre carrière est une étape essentielle. Elle permet de retracer votre parcours professionnel et déterminer la date et le montant de votre retraite.

## Qu'est ce qui constitue la carrière ?

Les services effectués comme agent statutaire (à partir de 18 ans) dans les entreprises des IEG sont pris en compte dans le nombre de trimestres rémunérés par votre pension CNIEG.

La validation de vos trimestres d'activités dépend de votre durée de travail. Pour valider un trimestre, vous devez avoir travaillé 90 jours à temps plein.

Les périodes réalisées en temps partiel sont retenues en durée réellement travaillée ou en temps plein sous réserve du versement des cotisations salariales et patronales correspondant au temps de travail.

D'autres éléments permettent de valider des trimestres : services actifs, insalubres, militaires, chômage, enfants...



## Consulter et mettre à jour ma carrière

Pour consulter votre carrière effectuée dans les Industries Électriques et Gazières, rendez-vous sur [www.cnieg.fr](http://www.cnieg.fr) et connectez-vous à votre espace personnel CNIÉG pour accéder au service «**Consulter ma carrière**».

Vous y trouverez une vision globale des droits que vous avez acquis pour votre future retraite et le détail des périodes effectuées en services actifs, insalubres et militaires.

Pour mettre à jour une période travaillée dans les IEG datant de :

**Moins de deux ans**, la demande se fait auprès de votre employeur.

**Plus de deux ans**, rendez-vous directement sur votre espace personnel CNIÉG dans le service «**Consulter/Mettre à jour ma carrière**» et déposez vos justificatifs.



### A noter

Si vous avez cotisé auprès d'autres régimes, connectez-vous au service «**Ma carrière**» depuis le site [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr). Vous y trouverez une vision globale de votre parcours professionnel. A partir de 55 ans, vous pouvez demander une régularisation de période depuis ce même service.



**JE DÉTERMINE  
MA DATE DE DÉPART**

# Je détermine ma date de départ

Votre âge de départ à la retraite dépend de votre année de naissance, de votre carrière mais aussi du nombre de trimestres cotisés tout au long de votre parcours professionnel. Il existe différentes possibilités de départ.

## À 62 ans, l'âge légal de départ

L'âge légal de départ à la retraite dépend de votre année de naissance. Il a été progressivement relevé jusqu'à 62 ans à partir des générations nées en 1957. *(voir le tableau ci-dessous pour connaître votre âge de départ).*

Année de naissance	Ouverture de droit
1956 et avant	60 ans
1957	60 ans et 4 mois
1958	60 ans et 8 mois
1959	61 ans
1960	61 ans et 4 mois
1961	61 ans et 8 mois
1962 et après	62 ans

## Avant 62 ans, selon le régime IEG

Les anticipations permettent de partir à la retraite plus tôt que l'âge légal correspondant à votre génération. Il existe deux types d'anticipations statutaires qui sont liées soit à votre situation professionnelle, soit à votre situation familiale.



### Anticipation liée à la situation professionnelle au titre des services actifs et/ou insalubres

Le service actif correspond à la reconnaissance de la pénibilité physique de certains métiers spécifiques aux IEG. La pénibilité est reconnue par un taux correspondant à l'emploi occupé qui est déterminé par votre employeur.

Les périodes de services actifs, insalubres et militaires réalisées au cours de votre carrière professionnelle sont prises en compte pour déterminer votre départ anticipé à la retraite.

Le départ anticipé lié à votre carrière dans les IEG s'envisage de deux manières selon la durée du temps de travail dans les services actifs : si vous avez au moins 15 ans de services actifs ou si vous avez moins de 15 ans de service.

## • Vous avez au minimum 15 ans de services actifs, insalubres et militaires

Pour bénéficier de cette anticipation, vous devez :

Détenir **une durée minimale de services qui correspond à votre durée d'ancienneté**. Cette durée est progressivement relevée de 15 ans à 17 ans, selon une progression de 4 mois par an, dès 2017.

### Exemple

J'ai travaillé 15 ans dans les IEG au 1<sup>er</sup> juin 2020. Pour pouvoir bénéficier d'une anticipation de départ au titre des services actifs, il me faut travailler au moins 16 ans et 4 mois au total dans les IEG au moment de la liquidation de ma pension.

Détenir **une durée de services actifs, insalubres et militaires d'au moins 15 ans**. Cette durée effectuée est également augmentée progressivement de 4 mois par an, à partir de 2017.

### Exemple

J'ai travaillé 15 ans en services actifs 100% dans les IEG au 1<sup>er</sup> juin 2019. Pour pouvoir bénéficier d'une anticipation de départ au titre des services actifs, il me faut travailler au moins 16 ans (1 an supplémentaire en services actifs) au moment de la liquidation de la pension.

# Je détermine ma date de départ

Une fois ces conditions réunies, votre âge de départ à la retraite se situe entre 55 ans et 57 ans, selon votre année de naissance.

*(voir le tableau ci-dessous pour connaître votre âge de départ).*

Année de naissance	Ouverture de droit
1961 et avant	55 ans
1962	55 ans et 4 mois
1963	55 ans et 8 mois
1964	56 ans
1965	56 ans et 4 mois
1966	56 ans et 8 mois
1967 et après	57 ans

## Exemple

Je suis né le 28/02/1966 et j'ai été embauché dans les IEG le 20/05/2001, je travaille en services actifs à 100% depuis le 01/01/2004.

J'ai atteint les 15 ans de durée de services actifs le 31/12/2018. Je dois réaliser 8 mois supplémentaires en services actifs, qui seront atteints le 31/08/2019 pour bénéficier de l'anticipation correspondante.

Mon âge de départ à la retraite au titre des services actifs est fixé à 56 ans et 8 mois, soit au 28/10/2022. A cette date, je remplis l'ensemble des conditions exigées.

# Je détermine ma date de départ

## • Vous avez moins de 15 ans de services actifs, insalubres et militaires

Vous pouvez également bénéficier d'un départ en retraite anticipé. Votre âge de départ est avancé en fonction de votre durée effectuée en services actifs, insalubres et militaires, de votre ancienneté acquise dans les IEG et de votre année de naissance.

Pour bénéficier de cette anticipation, vous devez :

Détenir **une durée minimale de services qui correspond à votre durée d'ancienneté**. Cette durée est progressivement relevée de 15 ans à 17 ans, selon une progression de 4 mois par an, dès 2017.

*(voir le tableau ci-dessous)*

Pour 15 ans totalisés en.....	Durée exigée de.....
2016 au plus tard	15 ans
2017	15 ans et 4 mois
2018	15 ans et 8 mois
2019	16 ans
2020	16 ans et 4 mois
2021	16 ans et 8 mois
2022 et au delà	17 ans

Détenir **une durée de services actifs, insalubres et militaires, comprise entre 3 et 12 ans**. Cette durée effectuée est également augmentée progressivement de 4 mois par an, à partir de 2017.

**Vous bénéficiez d'une année d'anticipation par tranche entière de trois ans de services actifs, insalubres et militaires.**

## Exemple

59 ans pour trois ans de services actifs 100%, insalubres et militaires  
58 ans pour six ans de services actifs 100%, insalubres et militaires  
57 ans pour neuf ans de services actifs 100%, insalubres et militaires  
56 ans pour 12 ans de services actifs 100%, insalubres et militaires



**En cas de taux de services actifs inférieurs à 100%, leur durée est ramenée proportionnellement sur du 100%.**

Ces âges sont progressivement relevés à raison de 4 mois par an.  
(voir le tableau ci-après pour connaître votre âge de départ).

# Je détermine ma date de départ

## • Tableau récapitulatif des âges de départ de services actifs, insalubres et militaires

	3 ans de SA	6 ans de SA	9 ans de SA	12 ans de SA
Âge ouverture du droit avant 2017	59 ans	58 ans	57 ans	56 ans
Né avant 1957	59 ans	58 ans	57 ans	56 ans
Né en 1957	59 ans	58 ans	57 ans	56 ans
Né en 1958	59 ans 4 mois	58 ans	57 ans	56 ans
Né en 1959	59 ans 8 mois	58 ans 4 mois	57 ans	56 ans
Né en 1960	60 ans	58 ans 8 mois	57 ans 4 mois	56 ans
Né en 1961	60 ans 4 mois	59 ans	57 ans 8 mois	56 ans 4 mois
Né en 1962	60 ans 8 mois	59 ans 4 mois	58 ans	56 ans 8 mois
Né en 1963	61 ans	59 ans 8 mois	58 ans 4 mois	57 ans
Né en 1964	61 ans	60 ans	58 ans 8 mois	57 ans 4 mois
Né en 1965	61 ans	60 ans	59 ans	57 ans 8 mois
Né en 1966	61 ans	60 ans	59 ans	58 ans
Né en 1967	61 ans	60 ans	59 ans	58 ans

### Exemple

Je suis né en 1962, je réunis 9 ans de services actifs 100%, insalubres et militaires. Je peux bénéficier d'un départ au plus tôt, à l'âge de 58 ans.

## Anticipation liée à la situation familiale

**Vous pouvez bénéficier d'une anticipation si vous remplissez l'ensemble des conditions suivantes :**

détenir une ancienneté de 15 ans dans les IEG avant votre départ en retraite

avoir eu un ou des enfant(s) né(s) avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008

avoir interrompu (ex. : congé maternité, congés spécifiques liés à l'arrivée d'un enfant etc.) ou réduit de + de 10% (temps partiel) votre activité professionnelle pendant l'équivalent de 2 mois dans les 3 ans suivant l'arrivée de l'enfant



Même si vous remplissez ces conditions, votre anticipation est conditionnée à votre année de naissance et au nombre d'enfants.

### • Pour les parents d'un enfant

L'âge de départ à la retraite se situe entre 59 et 62 ans. Il est progressivement augmenté de 6 mois par an, dès la génération 1958. Le dispositif s'éteint à compter de la génération 1963.

### • Pour les parents de deux enfants

L'âge de départ à la retraite se situe entre 57 et 62 ans. Il est progressivement augmenté de 10 mois par an, dès la génération 1960. Le dispositif s'éteint à compter de la génération 1965.

## • Pour les parents de trois enfants et plus

Vous pouvez bénéficier d'un départ anticipé, sans condition d'âge, si vous réunissez l'ensemble de ces conditions **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017** :

- Détenir une durée minimale de services de quinze ans
- Avoir eu 3 enfants et plus
- Avoir interrompu (ex. : congé maternité, etc.) ou réduit (temps partiel) votre activité professionnelle pendant l'équivalent de 2 mois dans les 3 ans suivant l'arrivée de l'enfant.



### A noter

Cette anticipation est supprimée pour les personnes qui réunissent ces conditions après le 31 décembre 2016.



Si vous remplissez les conditions de cette anticipation ; pensez à mettre à jour votre situation afin d'actualiser vos droits sur [www.cnieg.fr](http://www.cnieg.fr). Rendez-vous dans le service «**Mettre à jour ma situation familiale**». Puis, consulter «**le simulateur**» pour avoir une actualisation de vos droits.



**Il peut exister d'autres possibilités de départ liées au statut des IEG (conjoint infirme, longue maladie, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, parent d'un enfant handicapé...), contactez la CNIEG pour plus de renseignements.**

## Avant 62 ans, tous régimes

Il existe également des possibilités d'avancer la date de votre départ grâce aux anticipations communes au régime général, du fait d'une carrière longue ou d'une situation de handicap.



### Anticipation liée à la carrière longue

Cette anticipation n'est pas soumise à une durée d'ancienneté dans les IEG. Elle s'étend à l'ensemble de votre carrière professionnelle (IEG et hors IEG).

Si vous avez débuté votre activité professionnelle avant l'âge de 20 ans, vous pouvez prétendre à une retraite entre 60 et 62 ans, sous réserve de remplir les deux conditions suivantes :

- Réunir 4 ou 5 trimestres validés (tous régimes confondus) l'année de ses 20 ans
- Réaliser une carrière complète à ses 60 ans

# Je détermine ma date de départ

Pour connaître votre nombre de trimestre cotisé tous régimes en fonction de votre âge de naissance, consultez tableau ci-dessous.

Année de naissance	Nombre de trimestre de durée d'assurance cotisée
1960	167
1961	168
1962	168
1963	168
1964	169
1965	169

## Exemple

Je suis né en 1962 et je devrai réunir tous régimes confondus 168 trimestres cotisés pour bénéficier d'un départ à 60 ans.



### A noter

Contactez la CNIEG à partir de 58 ans pour une étude de votre dossier. Vous devez également contacter vos autres caisses de retraite pour une étude dans vos autres régimes.

## Anticipation liée au handicap

Cette anticipation n'est pas soumise à une durée d'ancienneté dans les IEG. Elle s'étend à l'ensemble de votre carrière professionnelle (IEG et hors IEG).

Si vous êtes en situation de handicap, vous pouvez bénéficier d'un départ à la retraite entre 55 et 62 ans, en fonction de la durée cotisée au titre du handicap.

### **Vous obtiendrez une retraite anticipée à partir de 55 ans, si vous remplissez l'ensemble des conditions suivantes :**

- une durée d'assurance minimale tous régimes, variable selon votre âge
- une durée d'assurance minimale cotisée tous régimes, variable selon votre âge
- une condition liée au handicap : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 vous devez justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50% (ou d'une situation de handicap comparable) tout au long de ces périodes. Les périodes mentionnées dans les décisions de Reconnaissance de Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) sont retenues jusqu'au 31 décembre 2015.

## Je détermine ma date de départ

Le montant de votre retraite sera calculé sans décote dans le cadre de ce départ.

Si vous ne remplissez pas les conditions de départ anticipé mais que vous détenez un taux de handicap d'au moins 50 % à la date de votre retraite, **votre pension sera également calculée sans décote.**



### A noter

Ce dispositif s'étudie par les caisses de retraite. Vous pouvez contacter la CNIEG à partir de 52 ans pour bénéficier d'une estimation. Les justificatifs de taux de handicap vous seront demandés lors de l'étude de votre dossier. **Il est donc important de les conserver tout au long de votre carrière.**

# JE CALCULE LE MONTANT DE MA RETRAITE

# Je calcule le montant de ma retraite

Le montant de votre retraite dépend de votre salaire, du nombre de trimestres validés et de votre âge de départ à la retraite.

Pour bénéficier d'une retraite complète (sans décote), vous devez avoir validé un nombre déterminé de trimestres effectués au cours de votre carrière professionnelle. Seuls 4 trimestres peuvent être retenus par année civile.

## Comment estimer le montant de ma retraite ?



La CNIEG met à votre disposition un **simulateur pour réaliser des estimations du montant de votre retraite** en fonction de votre situation professionnelle et personnelle.

Vous y trouverez de nombreuses informations comme la date à laquelle les conditions sont réunies pour obtenir une retraite au taux maximum IEG (75%) et le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite sans décote.

Vous aurez la possibilité d'effectuer des estimations à partir de vos éléments de carrière et de rémunération (NR et échelon) ... Cet outil vous permettra également de connaître votre date d'annulation de décote et de début de surcote.

## Comment calculer ma retraite ?

La retraite est calculée à partir de cette formule qui permet de déterminer un taux de pension.



**Une fois ce taux de pension déterminé, un coefficient de décote ou de surcote pourra être appliqué.**

Si au moment du départ à la retraite vous n'avez pas atteint le nombre de trimestres requis, tous régimes confondus, une décote (*voir page 43*) s'appliquera et le montant de votre retraite sera ainsi réduit définitivement.

# Je calcule le montant de ma retraite

Le montant de votre retraite est calculé, à sa date d'effet, à partir de ces différents éléments :

## Le salaire

Il correspond :

- Au coefficient hiérarchique (NR et échelon) détenu pendant au moins les 6 derniers mois d'activité dans les IEG,
- A la dernière valeur du salaire national de base,
- A la dernière valeur de la majoration résidentielle.

Le montant du 13<sup>ème</sup> mois est ajouté à ce salaire. En cas d'activité à temps partiel, le salaire est pris en compte sur la base d'un temps plein.

## Le taux maximum de la pension de retraite de 75 %

Ce taux est atteint lorsque la durée liquidée IEG est au moins égale à la durée requise IEG. Les bonifications pour campagnes militaires peuvent porter le taux maximum au-delà de 75 % et dans la limite de 80 %.

## La durée d'assurance

### • La durée d'assurance validée tous régimes

Il s'agit du nombre de trimestres que vous avez validé durant votre vie professionnelle dans tous les régimes de base auxquels vous avez été affilié. Elle permet de minorer (décote) ou de majorer (surcote) le montant de votre retraite.

### • La durée d'assurance cotisée IEG

Elle correspond à votre activité exercée dans les IEG qui comprend :

#### **Les services sédentaires**

Il s'agit d'emplois exercés sans services actifs ni insalubres.

Ces services sédentaires sont pris en compte pour les trimestres IEG et dans la durée d'assurance tous régimes.

#### **Les services actifs**

Ils permettent selon la situation de bénéficier d'un départ anticipé de l'âge de la retraite et de bénéficier de trimestres de bonification de services. En cas de travail à temps partiel en services actifs, la bonification est appliquée sur le temps travaillé.

#### **Les périodes donnant lieu à une validation particulière**

Il s'agit de périodes comme : le congé parental des enfants nés avant le 1er juillet 2008, l'intérim, le congé sans solde à titre exceptionnel...

#### **Les bonifications**

Les bonifications correspondent à des trimestres validés gratuitement pour augmenter le nombre de trimestres en durée liquidée IEG. Elles sont également prises en compte dans la durée d'assurance validée tous régimes. Il existe deux catégories de bonifications : carrière et enfant.

## Zoom sur ...

### Les bonifications



#### Au titre de la carrière

Les périodes effectuées en services actifs sont majorées du 1/6<sup>ème</sup> de leur durée  
*(exemple : une année effectuée en services actifs à 100 % valide une bonification de 2 mois).*

Les périodes effectuées en services dits insalubres sont majorées du 1/3 de leur durée  
*(exemple : une année effectuée en services insalubres valide une bonification 4 mois).*

Les bonifications pour des périodes d'emplois exercées en services actifs et insalubres sont retenues sur la base de la bonification la plus favorable, soit au titre des services insalubres.

La période de service militaire légal permet l'attribution de jours de bonifications dans les mêmes conditions que le service actif.



**Ces bonifications sont supprimées pour les agents recrutés après le 1<sup>er</sup> janvier 2009.**



## Au titre des enfants

Pour bénéficier de trimestres de bonifications au titre des enfants, vous devez avoir interrompu ou réduit votre activité professionnelle de plus de 10 %. Cette interruption ou réduction d'activité d'au moins deux mois, doit être comprise entre la naissance et les 3 ans de l'enfant.

**La bonification pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008 est égale à :**

Nombre d'enfants nés avant le 1 <sup>er</sup> Juillet 2008	Bonification
Pour un enfant	4 trimestres (1 an)
Pour 2 et 3 enfants	12 trimestres (3 ans)
Au-delà du 3 <sup>ème</sup>	4 trimestres supplémentaires par enfant



**Les enfants nés après le 1<sup>er</sup> juillet 2008 n'ouvrent pas droit aux bonifications.** Ils permettent de bénéficier de la majoration de durée d'assurance. Ces trimestres sont pris en compte uniquement pour la décote/surcote.

## • Le nombre de trimestre requis

Il s'agit du nombre de trimestres que vous devez réunir pour bénéficier d'une retraite sans décote.

**Le nombre de trimestres requis est déterminé :**

**soit en fonction de votre génération**, si votre droit à retraite est ouvert à compter de l'âge de 60 ans,

**soit en fonction de votre date d'ouverture du droit à retraite**, si cette dernière est antérieure à l'âge de 60 ans.

Date d'ouverture de droit à compter de 60 ans Quelle génération ?	Trimestres requis	Date d'ouverture de droit avant 60 ans Quelle période ?
De Juil. 1957 à Juin 1958	165	Du 01/07/2017 au 30/06/2018
De Juil. 1958 à Juin 1959	166	Du 01/07/2017 au 30/06/2018
De Juil. 1959 à Juin 1960	167	Du 01/07/2017 au 30/06/2018
1961 - 1962 - 1963	168	2021 - 2022 - 2023
1964 - 1965 - 1966	169	2024 - 2025 - 2026
1967 - 1968 - 1969	170	2027 - 2028 - 2029
1970 - 1971 - 1972	171	2030 - 2031 - 2032
A compter de 1973	172	A compter de 2033

## Qu'est ce que la décote / surcote ?

La décote (minoration) et la surcote (majoration) sont deux pourcentages qui peuvent affecter le montant de votre retraite.

### La décote

On parle de décote si vous n'avez pas atteint le nombre de trimestres nécessaires tous régimes confondus. Aujourd'hui, le taux de décote est fixé à **1,25% par trimestre manquant**.

Elle est calculée en fonction du nombre de trimestre manquant ou d'un âge d'annuation automatique. Au maximum, 20 trimestres de décote seront appliqués pour les pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

La CNIEG retiendra le mode de calcul le plus favorable pour le calcul de votre décote.



**Le montant de retraite calculé avec une décote est définitif.**

## Comment réduire la décote ?

Il existe deux possibilités de réduire l'impact de la décote :

- 1 Prolonger son activité professionnelle jusqu'à l'annulation des trimestres manquants
- 2 Racheter des trimestres (*voir page 52*)

### **Dans certaines situations, la décote ne s'applique pas :**

- 1 Une retraite avec un taux d'incapacité permanente d'au moins 50%
- 2 Une retraite anticipée au titre du handicap
- 3 Une retraite suite à une situation d'invalidité
- 4 Une pension de réversion accordée suite à un décès en activité
- 5 Un accident du travail ou une maladie professionnelle, dont le taux d'incapacité est d'au moins 25 %, sous réserve de la reconnaissance d'une inaptitude au travail par la médecine conseil du régime spécial des IEG [...]

## La surcote

La surcote est un coefficient de majoration qui permet d'augmenter le montant de la retraite. Le taux de surcote est de 1,25 % par trimestre supplémentaire travaillé à temps plein.

### Pour bénéficier d'une surcote vous devez être en activité professionnelle :

au-delà de votre âge légal correspondant à votre génération (*voir tableau page 22*)

au-delà de la durée d'assurance requise (sans être inférieure à 160 trimestres)



### A noter

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, cette durée d'assurance ne prend plus en compte les bonifications de services actifs, insalubres et militaires. Seuls les trimestres de bonifications et majorations de durée d'assurance pour enfants sont retenus. La surcote permet d'atteindre ou de dépasser le taux maximum de 75%.



Vous pouvez retrouver ces informations (décote/surcote) en utilisant le simulateur en ligne depuis votre espace personnel sur [www.cnieg.fr](http://www.cnieg.fr).

## Les majorations de retraite

Il existe deux catégories de majoration qui peuvent augmenter le montant de votre retraite. Il s'agit de la majoration au titre des enfants et au titre du handicap.

### Majoration au titre des enfants

Si vous avez élevé 3 enfants ou plus pendant 9 ans avant leurs 20 ans, le montant de votre retraite **sera augmenté de 10%**.

Les enfants d'un conjoint sont pris en compte dans les mêmes conditions sur justificatif.

Au-delà du 3ème enfant, **5% supplémentaires** par enfant seront appliqués.

Si vous avez un enfant atteint d'une incapacité égale ou supérieure à 80 %, il compte pour deux enfants dans le calcul de votre majoration de retraite.

Si vous avez un enfant unique atteint d'une incapacité égale ou supérieure à 80 %, le montant de votre retraite **sera majoré de 10 %**.



Pensez à mettre à jour votre situation familiale en vous connectant à votre espace personnel sur [www.cnieg.fr](http://www.cnieg.fr) service «**Consulter et mettre à jour ma situation familiale**».

## Majoration au titre du handicap

Une majoration peut être attribuée aux personnes qui justifient d'un départ anticipé en retraite au titre du handicap.

$$\text{Taux de majoration} = \frac{1}{3} \times \frac{\text{NB de trimestres (hors bonifications) où l'agent répond à la condition de handicap}}{\text{NB de trimestre durée liquidée IEG}}$$

Il s'agit du tiers des trimestres IEG retenus comme cotisés en situation de handicap divisé par le nombre de trimestres IEG retenus comme cotisés (durée liquidée IEG) au total.

Cette majoration est ajoutée au coefficient de pension principal dans la limite de 75% (taux maximum IEG). Elle est liée à votre situation personnelle, elle ne sera pas reportée sur les droits de réversion.



**Nous vous invitons à contacter la CNIEG pour l'étude de votre dossier.**

### L'invalidité

**Votre état de santé vous empêche d'exercer totalement ou en partie votre activité dans les IEG, vous pouvez bénéficier d'une pension d'invalidité.**

La décision de mise en invalidité est prise par le Directeur de la CNIEG suite à la reconnaissance de votre incapacité de travail par les médecins conseil du régime des IEG. Cette décision vous est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Sur l'avis des médecins conseil du régime des IEG figure votre catégorie d'invalidité :**

Catégorie 1 : invalides exerçant une activité rémunérée

Catégorie 2 : invalides ne pouvant exercer une activité rémunérée

Catégorie 3 : invalides ne pouvant exercer une activité rémunérée et dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante

La pension d'invalidité est calculée sur la base de votre dernier salaire brut (treizième mois compris) versé avant votre mise en invalidité.

#### **Son montant est déterminé en fonction de votre catégorie d'invalidité :**

Catégorie 1 : 40 % du dernier salaire

Catégorie 2 : 50 % du dernier salaire

Catégorie 3 : 50 % du dernier salaire, auquel s'ajoute le montant de la majoration pour tierce personne. Cette majoration peut être attribuée lorsque vous avez recours à une assistance pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Contacter la CNIEG, pour une étude de cette majoration.

Si vous êtes en invalidité de catégorie 2 ou 3, vous pouvez bénéficier d'un complément invalidité. Ce complément correspond à 25 % de votre salaire de base.

Le montant de la pension d'invalidité et de ce complément ne doit pas dépasser 75% de votre salaire de base. La pension est versée mensuellement par avance et est revalorisée au 1er avril de chaque année. Son montant est imposable et soumis au prélèvement des cotisations obligatoires.



### A noter

Si vous avez élevé 3 enfants et plus, vous pouvez bénéficier de la majoration pour enfants qui s'ajoute à la pension et au complément d'invalidité.

## Ma retraite après une pension d'invalidité

### La pension d'invalidité de catégorie 2 et/ou 3 est attribuée :

Au plus tard, jusqu'à votre âge légal correspond à votre génération  
*(voir page 22)*

Ou lorsque votre date d'ouverture de droit à la retraite  
et le taux maximum de pension de 75 % sont atteints.

**Elle est transformée automatiquement en pension vieillesse et prend effet le premier jour du mois suivant. Cette pension est calculée sans décote. Vous n'avez pas de demande de retraite à réaliser.**



The background is a solid teal color with several abstract, overlapping shapes in various shades of teal. There are large, curved shapes that resemble stylized letters or organic forms. A prominent shape on the right side is a large, curved shape that looks like a stylized 'C' or a partial circle. Another shape on the left is a large, curved shape that looks like a stylized 'L' or a partial circle. In the upper left quadrant, there is a smaller, dark teal hexagonal shape with a diagonal line through it, possibly representing a coin or a small object.

# **J'AGIS SUR LE MONTANT DE MA RETRAITE**

Il existe de nombreux moyens pour améliorer vos revenus à la retraite. Vous pouvez par exemple poursuivre votre activité professionnelle pour valider des trimestres supplémentaires (*surcote voir page 45*), racheter des trimestres ou épargner durant votre carrière pour votre retraite. Ce choix dépend de votre situation (âge, revenus, etc.) et de vos projets.

## En activité

### Rachat de trimestres

Les années d'études supérieures (post-baccalauréat) validées par un diplôme peuvent vous permettre de racheter jusqu'à 12 trimestres (quatre trimestres par an maximum) pour augmenter le montant de votre retraite.

Les trimestres ainsi rachetés seront pris en compte dans le calcul de votre future retraite, selon l'option choisie.

#### Un rachat de trimestres permet soit :

- d'augmenter la durée liquidée prise en compte dans votre retraite IEG (option A) ;
- d'augmenter la durée d'assurance tous régimes pour réduire ainsi l'effet de la décote (option B) ;
- de combiner les deux (option C).

Vous pouvez associer différentes options si votre demande de rachat porte sur plus d'un trimestre.

Le coût du rachat est déterminé selon un barème et varie en fonction de votre âge, de l'option choisie et de votre salaire. Vous pouvez échelonner vos paiements si votre rachat porte sur plus d'un trimestre. Il devra être intégralement soldé avant votre date de retraite.



Pour racheter des trimestres, vous devez effectuer 3 démarches sur [www.cnieg.fr](http://www.cnieg.fr) :

- 1 Estimer le coût du rachat via le formulaire  
**«Simuler le rachat»**
- 2 Evaluer l'impact sur le montant de votre retraite via le service  
**«Simuler la retraite»**
- 3 Demander le rachat via le service  
**«Racheter mes années d'études»**



## A noter

Les versements effectués au titre d'un rachat d'années d'études sont déductibles du montant du revenu imposable.

Si vous avez des droits dans les autres régimes, rapprochez-vous d'eux pour une étude comparative.

## Mes contrats épargne retraite

Les sommes versées sur les comptes à titre individuel ou collectif servent à vous constituer une épargne dont vous pourrez bénéficier en retraite. Il s'agit de placements contribuant au financement de la retraite par capitalisation (voir page 8).

Lorsque vous disposerez de votre **notification de retraite définitive de la CNIEG**, vous pourrez débloquer les sommes sur vos différents comptes de placement à titre individuel ou collectif.

Rapprochez-vous des gestionnaires de vos contrats ou consultez [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr), service «**Mon épargne retraite**».



## En retraite

### Cumul emploi retraite

Le dispositif cumul emploi retraite vous permet de travailler tout en percevant votre retraite !

Selon votre situation, le cumul de votre revenu d'activité et du montant de votre retraite est intégral ou plafonné.



#### A noter

Pour les pensions de retraite prenant effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les activités exercées pendant votre retraite ne vous créent pas de nouveau droit. **Votre retraite ne sera donc pas recalculée.**

#### • Le cumul intégral

Pour cumuler intégralement votre retraite avec vos revenus d'activité, vous devez :

- Avoir cessé votre activité professionnelle, sauf cas dérogatoire,
- Avoir obtenu toutes vos retraites, régimes de base et complémentaires, en France et à l'étranger,
- Et remplir les conditions d'âge ou durée d'assurance ouvrant droit à une retraite du régime général au taux plein :
  - Soit à l'âge légal (62 ans) en réunissant le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite au taux maximum,
  - Soit à l'âge du taux plein : 67 ans pour les personnes nées en 1955 et après.

Vous pouvez reprendre une activité professionnelle dès le début de votre retraite.

## • Le cumul plafonné

Si vous ne remplissez pas les conditions du cumul intégral, le cumul plafonné vous permet de cumuler votre retraite et vos revenus d'activités dans une certaine limite.

### Le plafond

Le plafond correspond à la moyenne mensuelle des revenus bruts des 3 derniers mois d'activité précédant la date de votre retraite (ou 1,6 fois le Smic si ce montant est plus avantageux).

Le total mensuel de vos retraites et de votre nouveau revenu ne devra pas dépasser cette limite.

En cas de dépassement, votre retraite sera réduite.

### La reprise d'activité

Vous pouvez reprendre une activité professionnelle auprès d'un nouvel employeur dès le lendemain de votre retraite.

En cas de reprise d'activité au sein de votre dernière entreprise, vous devrez respecter un délai d'interruption d'activité de 6 mois à partir de votre date de départ en retraite.



Que le cumul emploi retraite soit intégral ou plafonné, vous devez obligatoirement informer la CNIEG, au plus tard dans le mois suivant la reprise d'activité professionnelle.

Nous vous invitons à nous écrire depuis la messagerie en ligne de votre espace personnel sur [www.cnieg.fr](http://www.cnieg.fr)



## A noter

En cas de départ en retraite avant l'âge légal (en général 62 ans), vous pouvez reprendre une activité sans plafond de ressources à respecter.

### Exemple

Je suis né en 1966, je suis retraité IEG au 1er mars 2023 à 57 ans et je reprends une activité salariée au 1<sup>er</sup> juillet 2024. Je peux cumuler le versement de ma retraite CNIEG avec le salaire de ma nouvelle activité.

Dans cette situation, je ne suis pas soumis à un plafond de ressources et il n'y a aucun impact sur le montant de ma retraite.

A partir de l'âge légal (en général 62 ans, âge qui varie en fonction de votre régime de retraite) si vous poursuivez votre activité professionnelle, vous devrez respecter les conditions du cumul plafonné.



# CONTACTS ET LIENS UTILES À LA RETRAITE

Une fois retraité, vous continuez à bénéficier du maintien des avantages sociaux (sous réserve de détenir une ancienneté de 15 ans dans les IEG). Vous n'avez pas de démarche à effectuer.

### Tarif particulier

#### L'ANGANE DES IEG

L'ANGANE des IEG (l'Agence Nationale de Gestion des Avantages en Nature Energie) est votre interlocutrice en ce qui concerne vos droits au tarif particulier.

Si vous déménagez ou que votre situation familiale change (union, séparation, décès, naissance...), vous devez mettre à jour vos informations sur [www.cnieg.fr](http://www.cnieg.fr) dans le service **«Consulter et mettre à jour ma situation familiale»** pour continuer à bénéficier du tarif particulier.

Comment contacter l'Angane des IEG :

**angane@enedis-grdf.fr,**

**09.69.39.58.60 (prix d'un appel local)**

ENEDIS-GRDF ANGANE 2 rue vasco de GAMA - 44800 SAINT-HERBLAIN

## Activités sociales

### La CCAS

La CCAS est la caisse centrale d'activités sociales de la branche des IEG. Elle vous propose des tarifs préférentiels sur différentes activités : vacances, culture, sport... Aussi, elle couvre l'action sanitaire et sociale, la prévention et la santé, les assurances, ...

Vous recherchez des informations sur l'aide à domicile ? Vous êtes aidant et vous souhaitez vous renseigner sur la dépendance des personnes âgées ? La CCAS est votre interlocutrice privilégiée !

A votre départ en retraite, vous serez automatiquement rattaché à la CMCAS de votre lieu de résidence. Vous n'avez donc pas de démarche à effectuer auprès de la CMCAS. [www.ccas.fr](http://www.ccas.fr)

## Santé

### La CAMIEG

La CAMIEG est la Caisse d'Assurance Maladie des Industries Electriques et Gazières, il s'agit du régime de sécurité sociale obligatoire, spécifique au secteur des IEG. Votre contrat bascule automatiquement à la retraite. Vous n'avez pas de démarches à effectuer.

Comment contacter la CAMIEG :

[www.camieg.fr](http://www.camieg.fr)

**08 06 06 93 00 (service gratuit)**

Camieg - 92011 Nanterre Cedex

## Contacts et liens utiles à la retraite

En retraite, vous devez reconduire votre contrat de surcomplémentaire pour maintenir un certain niveau de couverture. Vous avez le choix entre deux organismes avec des contrats négociés pour les retraités des IEG ou tout autre organisme de votre choix.

### Energie Mutuelle

Vous pourrez souscrire un contrat dans le cadre de la CSM loi Evin, dans les 6 mois suivant votre départ en retraite. Vous devrez en faire la demande auprès d'Energie Mutuelle.

Energie Mutuelle propose également une couverture supplémentaire maladie (CSM) facultative, pour les retraités du régime spécial des IEG.

Comment contacter Energie Mutuelle :

[www.energiemutuelle.fr](http://www.energiemutuelle.fr)

**09 69 32 37 37 (appel non surtaxé)**

Energie Mutuelle - 45 rue Godot de Mauroy - 75009 PARIS

### Solimut Mutuelle de France

Solimut Mutuelle de France propose une couverture supplémentaire des maladies (CSMR) facultative, pour les retraités du régime spécial des IEG.

Comment contacter Solimut :

[www.solimut-mutuelle.fr](http://www.solimut-mutuelle.fr)

**01 84 980 980**

Service CSMR - TSA 21123 - 06709 Saint-Laurent-Du-Var Cedex

**La date d'ouverture de droit DOD**

Date à laquelle au plus tôt l'affilié remplit les conditions pour prétendre à sa retraite.

**Durée d'assurance minimale cotisée tous régimes**

Nombre total de trimestres cotisés, c'est-à-dire de trimestres au cours desquels l'assuré a effectivement versé des cotisations aux régimes de retraite...

**Durée d'assurance minimale tous régimes**

Cette durée d'assurance minimale est la même que celle correspondant à la durée d'assurance validée tous régimes à l'exception des trimestres rachetés au titre des années d'études ...

**La durée liquidée IEG**

La durée liquidée comprend l'ensemble des périodes rémunérées dans la pension des IEG (y compris les bonifications). Elle s'exprime en trimestres.

**La décote**

Taux de minoration de la pension appliqué lorsqu'un affilié demande sa retraite alors qu'il n'a pas atteint le nombre de trimestres d'assurance tous régimes ou l'âge d'annulation de la décote pour bénéficier d'une retraite complète.

**La surcote**

La surcote est le taux de majoration qui s'applique pour calculer le montant de votre retraite.

**Anticipation**

Possibilité de départ en retraite avant l'âge légal

**Bonification**

Trimestres qui majorent la durée liquidée dans la pension des IEG et la durée d'assurance validée tous régimes.

**Pluripensionné(e)**

Personne ayant cotisé, durant sa vie professionnelle, à plusieurs régimes différents et bénéficiant, de ce fait, de pensions de retraite par plusieurs caisses au prorata de la durée passée dans chaque régime. On parle également de "polypensionné(e)s"

# CNIEG

*Votre retraite, notre métier*

---

**Date de publication :** Novembre 2022.

**Impression :** Unapei Alpes Provence

**Editeur :** service Digital – CNIEG – CS 60415 - 44204 Nantes Cedex 2 – standard général : 02 40 84 01 84. [www.cnieg.fr](http://www.cnieg.fr).

Ce document est imprimé avec des encres végétales sur un papier provenant de forêts gérées durablement et respectueuses de l'environnement.

